

Audience : Aucune requête de préfet aux fins de prolongation  
n'accompagner le dossier

**COUR D'APPEL DE NÎMES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES**

**JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier

Requête: 11/00781

**ORDONNANCE DU 26 Avril 2011 SUR DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L. 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 24 Avril 2011 à 17 H 49 enregistrée sous le numéro 11/00781 présentée par Monsieur LE PREFET DES ALPES MARITIMES;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame Souad BAKIIFI - inscrit sur une des listes des experts de la Cour d'Appel

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur ██████████ F. ██████████  
né le 01 Avril 1988 à TUNISIE  
de nationalité Tunisienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa réadmission à la frontière Italienne en date du 24 Avril 2011 et notifié le 24 Avril 2011 à 8 h 40;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

S.C.D. NÎMES, 16-04-2011, F.

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE, dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

**Le représentant de la Préfecture :**

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] F [REDACTED]

**La personne étrangère déclare :**

*Je sais écrire et lire l'Arabe, je sais un petit peu le Français  
Je suis peintre en bâtiment en Tunisie  
Je suis parti le 3 Avril de Tunisie  
En France je voulais me rendre à Marseille ou à Toulon car j'y ai de la famille, des oncles. Je les ai appelés au téléphone pour leur dire que je me trouvais au CRA.  
Il me reste un peu d'argent.  
Je voulais juste rester un peu en France et je voulais m'installer en Italie  
Je suis parti de Nice à 14 h 30.  
J'ai été arrêté à la gare, puis on m'a conduit dans un bureau qui se trouvait dans la gare, puis on nous a conduit à Nîmes vers 15 H, nous étions tous ensemble dans un bus.  
J'ai un téléphone portable*

**Observations de l'avocat sur le fond :**

Me Raphaël BELAICHE, s'en rapporte ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

Sur l'irrecevabilité de la requête :

Attendu que selon l'article R 552-3 du CESEDA, la requête saisissant le juge de la Liberté et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention administrative doit être " datée, signée, et accompagnée de toutes pièces justificatives" ;

Attendu que selon l'article R 552-4 du CESEDA " le greffier doit enregistrer cette requête et y apposer ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de réception" ;

Attendu qu'en l'espèce si le Greffe du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande instance de Nîmes a bien été destinataire le 24 Avril 2011 à 17 H 49 de plusieurs pièces concernant l'interpellation, la notification d'un arrêté préfectoral de réadmission en Italie, la notification du placement en rétention, ainsi que de la copie du registre du CRA, pour Monsieur [REDACTED] F [REDACTED], aucune requête émanant de M. le Préfet des ALPES MARITIMES saisissant le Juge des Libertés d'une demande de prolongation de la rétention n'a été adressée au Greffe, de sorte qu'il convient de constater qu'en l'absence de celle-ci le juge des libertés et de la détention n'est pas valablement saisi ; qu'il s'en suit que le non respect des articles R 552-3 à R 552-5 doit conduire au constat de l'irrecevabilité de la demande et à la remise en liberté immédiate de l'intéressé, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité soulevés.

Attendu en outre qu'il apparaît, sur le fond, que les conditions d'interpellation de l'intéressé, puis les conditions de son placement en rétention administrative, puis les conditions du recours à un interprète, sont elles aussi non conformes aux exigences du Code de Procédure Pénale (Art 78-2 al 4) ainsi qu'à celles du CESEDA ( articles L 551-1 et suivants et L 111-8), et vicie la procédure.

**PAR CES MOTIFS**

**CONSTATONS** l'irrecevabilité de la requête de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ;

**DISONNS** n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

**AVISONNS** cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

**LUI INDIQUONS** en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 26 Avril 2011 à 17H45

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 26 Avril 2011 à 17H45

LE PREFET

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à \_\_\_\_\_ heures

- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur [REDACTED]
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur [REDACTED]
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur [REDACTED]

et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

- Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur LE PREFET DES ALPES MARITIMES le 26 Avril 2011 à \_\_\_\_\_ par fax. Le Greffier

- Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES; le 26 Avril 2011 à \_\_\_\_\_ par fax. Le Greffier